



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 juillet 2011
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1970 (2011)
concernant la Jamahiriya arabe libyenne**

**Note verbale datée du 7 juillet 2011, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente de l'Arménie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne et, se référant à la note verbale datée du 21 juin 2011, a l'honneur de lui transmettre ci-joint le rapport de l'Arménie sur l'application de la résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 7 juillet 2011 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Application de la résolution 1970 (2011) du Conseil
de sécurité**

Rapport de la République d'Arménie

Le Gouvernement arménien attache une grande importance à la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité et a pris les mesures ci-après pour en appliquer efficacement les paragraphes 9, 10, 15 et 17 :

Paragraphes 9 et 10

D'après les renseignements fournis par la police de la République d'Arménie, aucune personne morale ou physique autorisée à faire le commerce des armes n'a importé d'armements ou de matériel connexe de la Jamahiriya arabe libyenne ni exporté de tels articles dans cet État.

Paragraphe 15

Le Service national de la sécurité de la République d'Arménie a enregistré les noms des individus désignés à l'annexe I de la résolution 1970 (2011) dans la base de données sur les étrangers interdits de séjour par l'article 6 de la loi sur les étrangers. L'entrée sur le territoire de la République d'Arménie est interdite à ces individus, qui seront mis en détention s'ils tentent de franchir ses frontières. La maintenance du système électronique d'information frontalière est coordonnée par le Service national de la sécurité.

Paragraphe 17

Le Centre de contrôle financier de la Banque centrale de la République d'Arménie a fourni les informations pertinentes à toutes les banques de dépôt actives en territoire arménien et leur a demandé de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour geler tous les fonds, actifs financiers et ressources économiques des personnes physiques et morales dont les noms figurent à l'annexe II de ladite résolution si elles tentent de déposer ou d'utiliser de tels fonds, actifs ou ressources. Toute tentative de ce type sera signalée au Service national de la sécurité et la Banque centrale de la République d'Arménie prendra les mesures appropriées pour geler ces avoirs.

Les informations sur les obligations imposées par la résolution 1970 (2011) ont été publiées sur le site Web de la Banque centrale de la République d'Arménie.